No. 47492

South Africa
and
Namibia

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Namibia with respect to road transport and road traffic matters relating to Walvis Bay. Pretoria, 24 February 1994 and Windhoek, 27 February 1994

Entry into force: *1 March 1994, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 18 May 2010*

Afrique du Sud
et
Namibie

Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Namibie en matière de transport routier et de circulation routière à Walvis Bay. Pretoria, 24 février 1994 et Windhoek, 27 février 1994

Entrée en vigueur : *1er mars 1994, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 18 mai 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NAMIBIA WITH RESPECT TO ROAD TRANSPORT AND ROAD TRAFFIC MATTERS RELATING TO WALVIS BAY

PREAMBLE

WHEREAS the Government of the Republic of Namibia and the Government of the Republic of South Africa (hereinafter referred to as "the Parties") have agreed that Walvis Bay shall be transferred to / reintegrated into Namibia with effect from 1 March 1994 or such other date as may be agreed by the Parties,

AND WHEREAS the Parties are committed to the resolution of all matters in connection therewith in such a way as to ensure an orderly and smooth transition without disruption of existing services and with due regard for existing rights and interests,

AND WHEREAS the Parties consider it desirable to regulate matters relating to road transport and road traffic in so far as they concern Walvis Bay,

AND WHEREAS the Parties recognize that their road transport and road traffic legislation contain certain differences,

AND WHEREAS South Africa is a party to the Southern African Customs Union Memorandum of Understanding on Road Transportation and Namibia is still considering accession thereto,

NOW THEREFORE the Parties have agreed as follows

PART I

ARTICLE 1

DEFINITIONS

In this Agreement, except where the context indicates otherwise -

"date of transfer" means 1 March 1994 or such other date as may be agreed by the Parties for the transfer / reintegration of Walvis Bay to / into Namibia;

"Namibia" means the Republic of Namibia;

"National Transport Commission" means the National Transport Commission contemplated by the Transport Deregulation Act No. 80 of 1988 of South Africa;

"person" means a natural or legal person;

"Provincial Administration" means the Provincial Administration of the Cape of Good Hope;

"South Africa" means the Republic of South Africa;

"the Act" means the Road Traffic Act, 1989, of South Africa;

"the Ordinance" means the Road Traffic Ordinance, 1967, of Namibia;

"vehicle" means, for the purposes of Part II, any self-propelled vehicle and includes -

(a) a trailer; and

(b) a vehicle having pedals and an electric engine or an electric motor as an integral part thereof or attached thereto and which is designed or adapted to be propelled by means of such pedals, engine or motor, or both such pedals, engine or motor, but does not include -

(i) any vehicle propelled by electrical power derived from storage batteries and which is pedestrian-controlled; or

(ii) any vehicle with a mass of not more than 230 kilograms and specially designed and constructed, and not merely adapted for the use of any person suffering from some physical defect or disability and used solely by such person;

"vehicle standards" means the standards prescribed in the Act in respect of the matters listed in annexure A;

"Walvis Bay" means the port, settlement and territory described in the Walvis Bay and St John's Territories Annexation Act, 1884 (Act No. 35 of 1884), of the Cape of Good Hope, as "the Port or Settlement of Walfish Bay situated on the west coast of South Africa, to the north of the tropic of Capricorn, together with certain Territory surrounding the same", and includes the Island of Ichaboe and the other islands, islets and rocks mentioned in the Ichaboe and Penguin Islands Act, 1874 (Act No. 4 of 1874), of the Cape of Good Hope.

PART II

ROAD TRAFFIC

ARTICLE 2

LICENSING OF VEHICLES AND FEES

1. The Parties shall implement the arrangements set out in this Article in regard to -

   (a) licences valid until 31 December of each successive year in respect of vehicles with SV registration plates; and

   (b) licences valid for a period of 12 months from the date of registration in the name of the current owners of vehicles with CWB registration plates.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, the Government of South Africa shall for the period 1 January 1994 to the date of transfer continue to renew licences contemplated in paragraph 1 (a) which expired on 31 December 1993 and the licence fees payable in respect thereof shall accrue to it: provided that where such licences have not been renewed by the date of transfer they shall be renewable in terms of the Ordinance, for which purpose a period of grace until 7 March 1994 shall be allowed.

3. Licences contemplated in paragraph 1 (a) which are renewed prior to the date of transfer and which will expire on 31 December 1994 shall require renewal in terms of the Ordinance only after the latter date and for this purpose a period of grace will be allowed which shall expire on 7 March 1995.

4. The Government of South Africa shall until the date of transfer continue to renew the licences contemplated in paragraph 1 (b) which will expire prior to the date and the licence fees payable in respect thereof shall accrue to it: provided that -

(a) where such licences expire after that date but on or before 31 December 1994, they shall be renewable in terms of the Ordinance and the licence fees payable in respect thereof shall accrue to the Government of Namibia pro rata from the day following the date of such expiration to 31 December 1994;

(b) where such licences expire after 31 December 1994, they shall be renewable in terms of the Ordinance and the licence fees payable in respect thereof shall accrue to the Government of Namibia pro rata from the day following the date of such expiration to 31 December 1995.

ARTICLE 3

REGISTRATION PLATES

No person shall be required to replace the registration plates affixed to a vehicle registered in Walvis Bay in terms of the Act with registration plates prescribed by the Ordinance until the expiration of a period of two years from the date of transfer.

ARTICLE 4

DRIVERS' LICENCES, LEARNERS' LICENCES AND PUBLIC DRIVING PERMITS

1. A driver's licence, learner's licence or public driving permit issued in Walvis Bay in terms of the Act prior to the date of transfer, shall be deemed to be a valid licence or permit in Namibia in respect of the class or classes of motor vehicle to which such licence or permit relates: provided that nothing in this Article shall be interpreted as requiring the Government of Namibia to recognize the validity of a driver's licence, learner's licence or public driving permit for a period longer than that for which it was issued.

2. The holder of a driver's licence issued in Walvis Bay in terms of the Act may upon application to the competent authority in Namibia exchange such licence for a corresponding licence issued in terms of the Ordinance and shall not be required to undergo any test in order to obtain such corresponding licence.

3. The Government of Namibia will not for a period of at least one year from the date of transfer, by legislation or otherwise, oblige a person referred to in paragraph 2 to obtain a Namibian driver's licence.

4. Recognizing that driver's licence codes contained in South Africa and Namibian legislation differ, the Parties will apply this Article in a manner which will cause the least possible disruption for the inhabitants of Walvis Bay.

5. Any endorsement of a driver's licence issued in Walvis Bay prior to the date of transfer shall be recognized as valid for the period that such endorsement would have been valid in South Africa: provided that the Government of Namibia will cancel such endorsement

on application by the licence-holder concerned should the conditions for such cancellation specified in the Act have been complied with.

6. The Government of Namibia will recognize the registration of driving instructors registered in terms of the Act for the period of validity of such registration.

ARTICLE 5

CERTIFICATES OF FITNESS AND ROADWORTHY CERTIFICATES

The Government of Namibia will from the date of transfer and for the period for which it was issued, recognize as valid any certificate of fitness and, for the purposes of registration of a vehicle, any roadworthy certificate, issued prior to that date in terms of the Act.

ARTICLE 6

FINES

Any fine imposed in Walvis Bay in terms of the Act, or the Road Transportation Act, 1977, of South Africa prior to the date of transfer but paid after such date, shall accrue to the Government of Namibia.

ARTICLE 7

OFFICIALS

The Government of Namibia will from the date of transfer retain the services of inspectors of licences, vehicle examiners, driver's licence examiners and traffic officers appointed in terms of the Act and serving in posts in Walvis Bay immediately prior to that date and will recognize the qualifications of such officials as complying with the requirements for appointment to the posts concerned.

ARTICLE 8

VEHICLE STANDARDS

Any vehicle registered in Walvis Bay prior to the date of transfer, shall be deemed to comply with the provisions of the Ordinance in respect of vehicle standards for the period of the life of such vehicle.

PART III

ROAD TRANSPORT

ARTICLE 9

OPERATORS

1. Registration as an operator in terms of the Act shall confer upon the operator a right to undertake road transportation of a nature and to an extent corresponding to that conferred by a like permit issued in terms of the Road Transportation Act, 1977, of Namibia.

2. Any person registered as an operator in Walvis Bay in terms of the Act prior to the date of transfer, shall be entitled to undertake road transportation within Walvis Bay without a permit for a period of twelve months from the date of such registration and shall for the period of validity of such registration continue to have all the rights to undertake road transportation within South Africa which such person had by virtue of that registration prior to the date of transfer.

ARTICLE 10

PERMIT HOLDERS

1. The Government of Namibia will for a period of one year from the date of transfer apply the provisions of section 1(2)(x) and section 1(2)(y) of the Road Transportation Act, 1977, of Namibia to Walvis Bay without amendment.

2. Should the holder of a permit to conduct road transportation in Namibia who conducts road transportation in Walvis Bay without a permit by virtue thereof that Walvis Bay is a decentralized area in terms of the Road Transportation Act, 1977, of South Africa, apply to the Government of Namibia to extend the authority conferred in terms of such permit so as to expressly include the area of Walvis Bay, the said Government will grant such application without any other amendment of the permit.

3. Upon application by any person holding a permit to undertake road transportation from a point on the border between Walvis Bay and Namibia to any point or points in Namibia, including any point on the border between South Africa and Namibia, by means of a vehicle registered in Walvis Bay, the Government of Namibia will extend the authority conferred in terms of such permit to include the area of Walvis Bay, without amending the permit in any other way.

4. The extended authority contemplated in paragraphs 2 and 3 shall be valid for a minimum period of one year from the date of transfer.

ARTICLE 11

CROSS-BORDER TRANSPORT

1. Subject to the provisions of paragraph 2, any person who on the date of transfer holds a valid permit issued prior to that date in terms of the Southern African Customs Union Memorandum of Understanding on Road Transportation (hereinafter "a MoU permit") authorizing road transportation between Walvis Bay and the Republic of Botswana, the Kingdom of Lesotho or the Kingdom of Swaziland, shall be entitled to continue undertaking transportation to the Republic of Botswana, the Kingdom of Lesotho or the Kingdom of Swaziland, as the case may be, in terms of such permit.

2. A person contemplated in paragraph 1 may apply to the National Transport Commission for a further MoU permit to continue undertaking such transportation, provided that no such permit shall be issued for a period of longer than one year from the date of transfer.

3. The arrangements contemplated in this Article shall be subject to the approval of the Governments of the Republic of Botswana, the Kingdom of Lesotho and the Kingdom of Swaziland, as the case may be, and the Government of South Africa will take the necessary steps to seek such approval.

PART IV

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 12

1. This Agreement may be amended by way of the exchange of Diplomatic Notes between the Parties.

2. Any dispute arising from the application or interpretation of this Agreement shall be resolved by the Parties amicably and in good faith through the diplomatic channel.

3. This Agreement shall enter into force on the date of transfer.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at PRETORIA on the 24 day of February 1994.

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

DONE at Windhoek on the 27 day of February 1994.

HON MINISTER
27 FEB 1994
MARCO HAUSIKU

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NAMIBIA

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE EN MATIÈRE DE TRANSPORT ROUTIER ET DE CIRCULATION ROUTIÈRE À WALVIS BAY

Attendu que le Gouvernement de la République de Namibie et le Gouvernement de la République sud-africaine (dénommés ci-après « les Parties ») se sont mis d'accord pour que Walvis Bay soit cédé/réintégré à la Namibie avec effet à partir du 1er mars 1994 ou à toute autre date éventuellement convenue par les Parties,

Et attendu que les Parties se sont engagées à résoudre l'ensemble des questions connexes de telle manière à assurer une transition dans l'ordre, sans heurt et sans interruption des services existants, et tenant compte à leur juste mesure des droits et intérêts existants,

Et attendu que les Parties estiment souhaitable de régler les questions liées au transport routier et à la circulation routière dans la mesure où ces questions concernent Walvis Bay,

Et attendu que les Parties reconnaissent que leurs législations respectives relatives au transport routier et à la circulation routière présentent certaines différences,

Et attendu que l'Afrique du Sud est partie au Mémorandum d'accord de l'Union douanière d'Afrique australe concernant le transport routier et que la Namibie est toujours en train d'examiner la possibilité d'y adhérer ou non,

Pour ces motifs, les Parties sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I

Article premier. Définitions

Dans le présent Accord et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

L'expression « date de cession » correspond au 1er mars 1994 ou à toute autre date éventuellement convenue par les Parties pour la cession/réintégration de Walvis Bay à la Namibie;

Le terme « Namibie » s'entend de la République de Namibie;

L'expression « Commission nationale du transport » s'entend de la Commission nationale du transport visée dans la Transport Deregulation Act n° 80 de 1998 relative à la déréglementation du transport de l'Afrique du Sud;

Le terme « personne » s'entend de toute personne physique ou morale;

L'expression « Administration provinciale » s'entend de l'Administration provinciale du Cap de Bonne-Espérance;

L'expression « Afrique du Sud » s'entend de la République sud-africaine;

Le terme « la Loi » s'entend de la Road Traffic Act de 1989 concernant la circulation routière de l'Afrique du Sud;

Le terme « l'Ordonnance » s'entend de la Road Traffic Ordinance de 1967 concernant la circulation routière de la Namibie;

Le terme « véhicule » s'entend, aux fins de la Partie II, de tout véhicule automoteur et inclut :

a) Les remorques; et

b) Les véhicules à pédales et les véhicules à moteur électrique ou les véhicules équipés d'un moteur électrique faisant partie intégrante du véhicule ou qui y est fixé, et conçus ou aménagés pour être propulsés au moyen de ces pédales, de ce moteur ou à la fois au moyen de ces pédales et de ce moteur, mais n'inclut pas :

   i) Les véhicules propulsés par de l'énergie électrique fournie par des batteries de stockage et commandés par un piéton; ou

   ii) Les véhicules d'un poids ne dépassant pas 230 kilos et spécialement conçus et construits — et non pas simplement aménagés — pour pouvoir être utilisés par une personne souffrant d'une malformation physique ou handicapée et utilisés exclusivement par cette personne;

L'expression « normes applicables aux véhicules » s'entend des normes prescrites dans la Loi régissant les questions énumérées à l'annexe A;

L'expression « Walvis Bay » désigne le port, la localité et le territoire décrits dans la Loi d'annexion des territoires de Walvis Bay et St John's River (Loi n° 35 de 1884), du Cap de Bonne-Espérance, comme « le port ou la localité de Walfish Bay situés sur la côte ouest de l'Afrique du Sud, au nord du Tropique du Capricorne, ainsi que certains territoires qui l'entourent » et comprend l'île d'Ichaboe et les autres îles, îlots et récifs mentionnés dans la Loi relative aux îles d'Ichaboe et Penguin (Loi n° 4 de 1874), du Cap de Bonne-Espérance.

PARTIE II. CIRCULATION ROUTIÈRE

Article 2. Homologation des véhicules et redevances

1. Les Parties appliqueront les arrangements spécifiés dans le présent article concernant :

   a) Les certificats d'homologation valides jusqu'au 31 décembre de chaque année successive pour les véhicules portant des plaques d'immatriculation SV; et

   b) Les certificats d'homologation valides pendant une durée de 12 mois à partir de la date d'immatriculation établis au nom des propriétaires actuels des véhicules portant des plaques d'immatriculation CWB.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le Gouvernement sud-africain continuera de renouveler pendant la période comprise entre le 1er janvier 1994 et la date

de la cession les certificats d'homologation visés au paragraphe 1 a) qui expiraient le 31 décembre 1993 et les redevances dues lui seront dévolues, étant entendu que si ces certificats d'homologation n'ont pas été renouvelés à la date de la cession, ils seront renouvelables selon l'Ordonnance et à cette fin, un délai de grâce sera accordé jusqu'au 7 mars 1994.

3. Les certificats d'homologation visés au paragraphe 1 a) qui sont renouvelés avant la date de la cession et qui expireront le 31 décembre 1994 ne devront être renouvelés selon l'Ordonnance qu'après cette date et à cette fin, un délai de grâce expirant le 7 mars 1995 sera accordé.

4. Jusqu'à la date de la cession, le Gouvernement sud-africain continuera de renouveler les certificats d'homologation visés au paragraphe 1 b) qui expireront avant la date et les redevances dues lui seront dévolues, moyennant toutefois les réserves suivantes :

a) Si les certificats d'homologation en question expirent après cette date ou avant le 31 décembre 1994, ils seront renouvelables selon l'Ordonnance et les redevances dues à cet égard seront dévolues au Gouvernement de la Namibie au prorata du nombre de jours à compter du lendemain de la date d'expiration jusqu'au 31 décembre 1994;

b) Si les certificats d'homologation en question expirent après le 31 décembre 1994, ils seront renouvelables selon l'Ordonnance et les redevances dues à cet égard seront dévolues au Gouvernement de la Namibie au prorata du nombre de jours à compter du lendemain de la date d'expiration jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 3. Plaques d'immatriculation

Nul ne sera appelé à remplacer les plaques d'immatriculation apposées sur un véhicule immatriculé à Walvis Bay selon les dispositions de la Loi par des plaques d'immatriculation prescrites par l'Ordonnance jusqu'à l'expiration d'une période d'une durée de deux ans prenant effet à partir de la date de la cession.

Article 4. Permis de conduire, permis de conduire provisoires et permis de conduire un véhicule transportant des passagers

1. Un permis de conduire, un permis de conduire provisoire pour débutant ou un permis de conduire un véhicule transportant des passagers délivré à Walvis Bay conformément à la Loi avant la date de la cession sera censé être un permis valide en Namibie pour la catégorie ou les catégories du véhicule automobile auquel ce permis se rapporte, à condition qu'aucune disposition dans le présent article ne soit interprétée comme obligeant le Gouvernement de la Namibie de reconnaître la validité d'un permis de conduire, d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire un véhicule transportant des passagers pendant une période d'une durée supérieure à celle pour laquelle il a été délivré.

2. Le titulaire d'un permis de conduire délivré à Walvis Bay conformément à la Loi peut, sur demande faite à l'autorité compétente en Namibie, échanger ce permis contre un

permis correspondant délivré conformément à l'Ordonnance et ne sera pas appelé à réussir un examen pour obtenir ce permis correspondant.

3. Pendant une période d'une durée minimale d'un an à partir de la date de la cession, le Gouvernement de la Namibie n'obligera pas, que ce soit par le biais de la législation ou de toute autre manière, une personne visée au paragraphe 2 à se procurer un permis de conduire namibien.

4. Reconnaissant que les codes de classification des permis de conduire figurant dans la législation sud-africaine et namibienne présentent des différences, les Parties appliqueront le présent article de telle façon à occasionner le moins de désagréments possibles aux habitants de Walvis Bay.

5. Toute infraction dont il est fait état sur un permis de conduire délivré à Walvis Bay avant la date de la cession sera reconnue valide pendant toute la période durant laquelle cette infraction l'aurait été en Afrique du Sud, sous réserve que le Gouvernement de la Namibie annule cette infraction à la demande du titulaire du permis de conduire concerné si les conditions imposées par la Loi pour cette annulation ont été remplies.

6. Le Gouvernement de la Namibie reconnaîtra l'homologation des moniteurs d'auto-école agréés conformément à la Loi pendant la période de validité de cette homologation.

Article 5. Certificats d'aptitude à la conduite et certificats de conformité du véhicule

À partir de la date de la cession et pendant la période pour laquelle il a été délivré, le Gouvernement de la Namibie reconnaîtra comme étant valide tout certificat d'aptitude à la conduite et, aux fins de l'homologation d'un véhicule, tout certificat de conformité délivré avant cette date conformément à la Loi.

Article 6. Amendes

Les amendes infligées à Walvis Bay conformément à la Loi ou à la Road Transportation Act de 1977 d'Afrique du Sud régissant le transport routier, avant la date de la cession mais acquittées après cette date seront dévolues au Gouvernement de la Namibie.

Article 7. Agents de l'état

À partir de la date de la cession, le Gouvernement de la Namibie s'assurera les services d'inspecteurs chargés de l'homologation des véhicules, d'examinateurs chargés du contrôle technique, d'examinateurs chargés de faire passer les épreuves pour l'obtention du permis de conduire et d'agents de la circulation nommés conformément à la Loi et en poste à Walvis Bay immédiatement avant cette date et reconnaîtra les qualifications de ces agents censés avoir rempli les conditions de nomination exigées pour accéder à ces postes.

Article 8. Normes applicables aux véhicules

Tout véhicule immatriculé à Walvis Bay avant la date de la cession sera censé être conforme aux dispositions de l'Ordonnance en matière de normes applicables aux véhicules pendant la durée de vie de ce véhicule.

PARTIE III. TRANSPORT ROUTIER

Article 9. Opérateurs de transport

1. L'agrément en tant qu'opérateur de transport conformément à la Loi confère à l'opérateur le droit d'organiser des transports routiers d'une nature et dans des limites correspondant à celles conférées par un permis similaire délivré conformément à la Loi de 1977 de la Namibie régissant le transport routier.

2. Toute personne agréée en tant qu'opérateur de transport à Walvis Bay conformément à la Loi avant la date de la cession sera habilitée à effectuer des transports routiers sur le territoire de Walvis Bay sans permis pendant une période d'une durée de douze mois à compter de la date de cet agrément et conservera pendant toute la durée de validité de cet agrément l'ensemble des droits l'autorisant à effectuer des transports routiers sur le territoire de Walvis Bay qu'elle avait en vertu de cet agrément avant la date de la cession.

Article 10. Détenteurs des permis

1. Pendant une période d'un an à compter de la date de la cession, le Gouvernement de la Namibie appliquera les dispositions de la rubrique 1 (2) (x) et de la rubrique 1 (2) (y) de la Loi de 1977 de la Namibie relative au transport routier en Namibie sans rien y apporter d'amendement.

2. Si le titulaire d'un permis l'autorisant à effectuer des transports routiers en Namibie effectue des transports routiers à Walvis Bay sans permis en vertu du fait que Walvis Bay est une région décentralisée conformément à la Loi de 1977 de l'Afrique du sud régissant le transport routier et fait une demande au Gouvernement de la Namibie pour étendre les pouvoirs conférés par ce permis afin que soit expressément incluse la région de Walvis Bay, ledit Gouvernement acquiescera à cette demande sans qu'il soit besoin de changer le permis.

3. En cas de demande faite par une personne détentrice d'un permis l'autorisant à effectuer des transports routiers à partir d'un point situé sur la frontière séparant Walvis Bay et la Namibie vers un point ou des points situés en Namibie, y compris tout point situé sur la frontière entre l'Afrique du Sud et la Namibie, au moyen d'un véhicule immatriculé à Walvis Bay, le Gouvernement de la Namibie étendra les pouvoirs conférés par ce permis afin que soit incluse la région de Walvis Bay, sans qu'il soit besoin de changer le permis d'une façon quelconque.

4. Les pouvoirs étendus visés aux paragraphes 2 et 3 seront valides pendant une période d'une durée minimale d'un an à compter de la date de la cession.

Article 11. Transport transfrontalier

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, toute personne qui, à la date de la cession, détient un permis valide délivré avant cette date dans le cadre du Mémorandum d'accord de l'Union douanière d'Afrique australe concernant le transport routier (dénommé ci-après « un permis MDA ») autorisant le transport routier entre Walvis Bay et la République du Botswana, le Royaume du Lesotho ou le Royaume du Swaziland, sera en droit de continuer à effectuer des transports à destination, selon le cas, de la République du Botswana, du Royaume du Lesotho ou du Royaume du Swaziland sous le couvert de ce permis.

2. Une personne visée au paragraphe 1 peut demander à la Commission nationale du transport un autre permis MDA pour continuer à effectuer de tels transports, à condition que ce permis ne soit pas délivré pour une période d'une durée supérieure à un an à compter de la date de la cession.

3. Les arrangements visés dans le présent article seront soumis à l'approbation des Gouvernements de la République du Botswana, du Royaume du Lesotho et du Royaume du Swaziland, selon le cas, et le Gouvernement sud-africain prendra les dispositions nécessaires pour obtenir cette approbation.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 12

1. Le présent Accord peut être amendé par voie d'échange de notes diplomatiques entre les Parties.

2. Les différends découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord seront résolus par les Parties à l'amiable et de bonne foi par la voie diplomatique.

3. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la cession.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Pretoria le 24 février 1994.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

FAIT à Windhoek le 27 février 1994.

Pour le Gouvernement de la République de Namibie :